

DEC180253SGCN

Décision modifiant la décision n° 170721SGCN du 23 février 2017 relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

La Présidente,

Vu, le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu, le décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 2 décembre 2011 modifié fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2016 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, l'arrêté du 20 octobre 2017 portant attribution de fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC130387SGCN du 15 février 2013 modifiée relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC132220DAJ du 15 juillet 2013 portant nomination de Mme LABASTIE (Marie-Claude) aux fonctions de secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC162080SGCN du 22 septembre 2016 relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la DEC17262DAJ du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme LABASTIE (Marie-Claude), Secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique.

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Madame Annick LEMPERIERE, Directrice de recherche, est nommée membre du bureau de la section 33 – « Mondes modernes et contemporains », en remplacement de Monsieur Romain HURET, démissionnaire.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 16 JANVIER 2018

Anne PEYROCHE

*Pour la Présidente et par délégation,
la Secrétaire générale du Comité national*

Marie-Claude LABASTIE

Paris, le

21 DEC. 2017

Le directeur général délégué aux ressources

www.cnrs.fr3, rue Michel-Angel
75794 PARIS Cedex 16**Note à l'attention de****Mesdames et Messieurs les délégués régionaux
Mesdames et Messieurs les directeurs d'institut**Dossier suivi par : DRH/Service conseil et expertise juridique
*DRH/SCE5 / 0-2017-312***Objet : Circulaire relative à l'éméritat au CNRS**

La présente circulaire modifiée a pour objet de préciser les droits et obligations qui s'imposent aux directeurs de recherche du CNRS auxquels le Président du CNRS confère le titre d'émérite ainsi que la procédure d'attribution du titre prévue par les articles 57-1 et suivants du décret n°83-1260 modifiés par le décret n°2017-852 du 6 mai 2017.

Compte tenu des délais de procédure, les directeurs de recherche qui souhaitent se porter candidats à l'éméritat sont sollicités très en amont de leur date de départ à la retraite effective (au mois de janvier de l'année N pour un départ à la retraite au cours de l'année N+1).

Il convient de veiller particulièrement au respect de ces délais, dans la mesure où la poursuite des activités de recherche d'un chercheur à la retraite n'est pas autorisée tant que le Président du CNRS n'a pas rendu sa décision.

En outre, il est particulièrement important que les directeurs de recherche intéressés aient pris connaissance préalablement des conditions dans lesquelles leur activité de recherche se poursuivra dans le cadre de l'éméritat.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir relayer largement cette circulaire, qui fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du CNRS, auprès des directeurs d'unité et des directeurs de recherche intéressés.

Le nouveau modèle de convention joint en annexe de la circulaire devra être utilisé dès cette année, pour l'accueil des directeurs de recherche auquel le titre d'émérite sera conféré par le Président du CNRS en fin d'année 2018.

Je vous invite à faire part aux services de la direction des ressources humaines de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre des dispositions de cette circulaire.

Le directeur général délégué aux ressources

Christophe COUDROY

Copies : DGD-S, DAI, FSD, MPR, DAJ

CIRCULAIRE RELATIVE A L'EMERITAT AU CNRS

Circulaire n°CIR141415DRH du 28 avril 2014 modifiée le 08 décembre 2017

SOMMAIRE

I.	DROIT D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES LIMITATIVEMENT ENUMEREES.....	3
A.	Participer à des jurys de thèse et diriger des travaux de séminaire.....	3
B.	Contribuer aux travaux de recherche.....	3
1.	<i>Activités autorisées</i>	<i>3</i>
2.	<i>Activités interdites</i>	<i>4</i>
II.	CONDITIONS D'EXERCICE DE CES ACTIVITES	4
A.	Droit à défraiement, mais pas de droit à rémunération	4
B.	Possibilité d'exercer simultanément une activité privée ou de créer une entreprise	4
C.	Respect du fonctionnement du service	5
D.	Respect des intérêts scientifiques du CNRS.....	5
III.	CONDITIONS D'ACCUEIL	5
A.	L'unité d'accueil	5
B.	La protection sociale	5
C.	La médecine de prévention, la sante et la sécurité des personnes et des biens	6
D.	Signature d'une convention d'accueil.....	6
IV.	ATTRIBUTION, RENOUVELLEMENT ET FIN ANTICIPEE	6
A.	Attribution.....	6
B.	Renouvellement	7
C.	Fin anticipée	7

Annexe : modèle de convention d'accueil

Le titre de directeur de recherche émérite est attribué par décision du Président du CNRS, sur proposition du Conseil scientifique, aux directeurs de recherche admis à la retraite justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. Le titre d'émérite autorise les intéressés à poursuivre des activités de recherche au sein d'une unité d'accueil, après leur radiation des cadres. Etant admis à la retraite, l'activité des directeurs de recherche émérites n'est plus régie par les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais uniquement par les dispositions des articles 57-1 et suivants du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques modifié.

Contribuant à titre accessoire et gracieux aux missions du service public de la recherche, les directeurs de recherche émérites bénéficient néanmoins à ce titre de droits, et sont soumis à des obligations. La convention d'accueil qu'ils sont invités à signer rappelle ces principes, et fixe les conditions particulières de la poursuite des activités de recherche au sein de l'unité d'accueil.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les droits et obligations des directeurs de recherche émérites ainsi que la procédure applicable.

I. DROIT D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES LIMITATIVEMENT ENUMEREES

La poursuite d'activité des directeurs de recherche émérites contrevient au principe selon lequel tout lien avec le service est rompu à la survenance de la limite d'âge. Dans ces conditions, les dispositions régissant l'éméritat sont nécessairement d'interprétation stricte.

Seules sont donc autorisées les activités expressément listées à l'article 57-3 du décret n°83-1260 susvisé, dans les conditions précisées ci-dessous.

A. Participer à des jurys de thèse ou d'habilitation et diriger des travaux de séminaire

Les directeurs de recherche émérites ne peuvent que participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. En aucun cas, ils ne peuvent diriger ou co-diriger une thèse. Toutefois, il est admis que les directeurs de recherche concernés puissent poursuivre, jusqu'à leur terme, la direction de thèses acceptées antérieurement à la date de leur radiation des cadres.

Par ailleurs, ils peuvent diriger des travaux de séminaire.

B. CONTRIBUER AUX TRAVAUX DE RECHERCHE

1. Activités autorisées

Les directeurs de recherche émérites sont autorisés à continuer à contribuer aux missions de la recherche telles que définies à l'article L.111-1 du code de la recherche, à savoir : participation à l'accroissement des connaissances scientifiques, à la valorisation des résultats scientifiques, au partage de la culture scientifique, technique et industrielle. Les travaux exercés doivent se situer dans le projet scientifique de l'unité d'accueil.

A ce titre, et sous réserve de l'accord du directeur de leur unité d'accueil, ils peuvent être autorisés à :

- contribuer à l'animation scientifique d'une équipe, mais ils ne détiennent aucun pouvoir hiérarchique ;

- être responsables scientifiques d'un projet ou participer à sa réalisation, dès lors que les règles propres à chaque financeur, le cas échéant, ne s'y opposent pas ;
- effectuer des missions, nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux de recherche, en France, à l'outre-mer et à l'étranger, munis d'un ordre de mission du CNRS.

Compte tenu de ce qui précède, les directeurs de recherche émérites peuvent figurer sur l'organigramme de l'unité en tant que membre de l'unité, mais pas avec des fonctions de direction ni de responsabilité d'équipe. Leur titre de directeur de recherche émérite doit ainsi être précisé.

2. *Activités interdites*

En revanche, compte tenu de la radiation des cadres, il est interdit aux directeurs de recherche de :

- recevoir délégation du directeur d'unité pour gérer des crédits ou des personnels ; en cas de violation de cette interdiction, les intéressés encourraient une condamnation pour gestion de fait ;
- assurer la direction d'une unité ;
- répondre à un appel d'offre en leur nom propre ou par délégation et signer une convention de partenariat.

Par ailleurs, ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Comité national.

II. **CONDITIONS D'EXERCICE DE CES ACTIVITES**

A. Droit à défraiement, mais pas de droit à rémunération

Les directeurs de recherche émérites peuvent être indemnisés des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. De même, ils peuvent percevoir des indemnités pour service à la mer, dans la mesure où elles s'apparentent à des indemnités de mission.

En revanche, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leurs activités au CNRS. En outre, ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement entre leur domicile et leur unité d'accueil, dans la mesure où cette prise en charge est réservée aux agents publics.

B. Possibilité d'exercer simultanément une activité privée ou de créer une entreprise

Les directeurs de recherche émérites, qui n'ont pas la qualité d'agents publics, ne sont plus soumis aux restrictions prévues par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Ils peuvent donc librement exercer une autre activité (notamment activité de consultance) auprès d'un autre organisme public ou privé, sous réserve de la réglementation applicable au sein de l'organisme considéré.

En revanche, ils sont soumis au contrôle déontologique applicable aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, prévu par l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, les directeurs de recherche émérites doivent déclarer au CNRS tout exercice d'activité privée ou toute création d'entreprise à la date de leur radiation des cadres et pendant les trois années qui suivent afin d'apprécier l'opportunité de saisir la Commission de déontologie.

C. Respect du fonctionnement du service

Les directeurs de recherche émérites sont soumis au règlement intérieur de l'unité.

Ils s'engagent à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect du projet scientifique de l'unité d'accueil et du collectif de travail.

Il convient de préciser que les directeurs de recherche émérites organisent leur activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Ils ne sont soumis à aucune durée de travail.

D. Respect des intérêts scientifiques du CNRS

Etant accueillis dans une unité de recherche, la participation des directeurs de recherche émérites aux travaux de recherche de l'unité doit s'effectuer dans des conditions garantissant la protection du patrimoine de la recherche publique.

III. CONDITIONS D'ACCUEIL

A. L'unité d'accueil

Les directeurs de recherche émérites sont accueillis dans une unité dont le projet scientifique correspond aux travaux de recherche qu'ils souhaitent poursuivre. Le directeur d'unité concerné est consulté préalablement. Il peut s'agir de l'unité dans laquelle les chercheurs concernés étaient affectés avant leur radiation des cadres ou d'une autre unité.

Il peut s'agir d'une unité en France ou à l'étranger. En outre, il peut s'agir d'une unité du CNRS ou d'une unité d'un autre établissement public de recherche (ex. : INSERM). Dans ce dernier cas, l'accord exprès de l'organisme d'accueil doit être recueilli préalablement.

Bien entendu, l'accueil du directeur de recherche émérite suppose la fourniture des moyens matériels et humains nécessaires à la poursuite de ses activités de recherche.

Par ailleurs, le cas échéant, l'accueil au sein de l'unité peut être subordonné au respect des dispositions relatives à la protection du patrimoine scientifique et technique de la Nation (PPST) et en particulier celles s'appliquant aux zones à régime restrictif (cf. circulaire du 21 mai 2013 relative à la PPST au sein du CNRS).

B. La protection sociale

Les directeurs de recherche émérites, qui ne sont plus des agents publics, ne bénéficient plus des garanties du statut général en ce qui concerne notamment la couverture des accidents de service.

Dans ces conditions, en cas de dommage subi par les directeurs de recherche émérites à l'occasion de leurs activités de recherche, les soins seraient pris en charge par leur régime de sécurité sociale et le cas échéant par leur couverture santé complémentaire personnelle (sous réserve de l'engagement de la responsabilité du CNRS ou d'un tiers).

Ils peuvent néanmoins bénéficier sous certaines conditions de contrats d'assurance souscrits par le CNRS au titre de leurs activités et des missions qu'ils effectuent à l'étranger.

C. La médecine de prévention, la sante et la sécurité des personnes et des biens

Une visite médicale est préconisée au début de la période d'éméritat. Les directeurs de recherche émérites font ensuite l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, les directeurs de recherche émérites sont soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Cela a pour conséquence, notamment, qu'ils doivent bénéficier des formations requises pour la poursuite de leurs travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

D. Signature d'une convention d'accueil

Les directeurs de recherche émérites, avant le début de l'exercice de leurs activités en qualité de directeurs de recherche émérites, doivent signer une convention d'accueil qui précise leurs conditions d'accueil ainsi que les droits et obligations tels que rappelés ci-dessus, notamment en matière de propriété des résultats de recherche qu'ils acquièrent. Un modèle est annexé à la présente circulaire.

Dans le cas où le directeur de recherche émérite est accueilli dans une unité qui dépend d'un organisme tiers, la convention d'accueil est signée entre le CNRS, l'organisme tiers et le directeur de recherche émérite, pour régler notamment les questions relatives à la propriété des résultats de recherche (cf. §III -A ci-dessus).

IV. ATTRIBUTION, RENOUVELLEMENT ET FIN ANTICIPÉE

A. Attribution

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux directeurs de recherche admis à la retraite, s'ils en font la demande. Cette demande peut être présentée dans le cadre d'une campagne annuelle qui se déroule au mois de janvier de l'année N pour les directeurs de recherche qui seront admis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N+1. Les directeurs d'unité, qui doivent relayer cette information auprès des directeurs de recherche susceptibles d'être concernés, sont informés de l'ouverture de la campagne par un courrier du délégué régional.

La candidature, sur laquelle le directeur de l'unité d'accueil émet un avis circonstancié (y compris s'il s'agit d'une unité relevant d'un organisme tiers), est examinée successivement par :

- les sections du Comité national, lors de la session de printemps ;
- les instituts ;
- le Conseil scientifique, réuni en formation restreinte, qui établit, à la majorité absolue, une liste des candidats auxquels il est proposé d'attribuer le titre d'émérite ;
- le Président du CNRS, qui prend la décision d'attribution du titre d'émérite, sur proposition de la liste établie par le Conseil scientifique.

Les directeurs de recherche émérites sont informés de la décision du Président du CNRS par courrier du délégué régional.

L'article 57-2 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 précise que le titre d'émérite est attribué pour une durée de 5 ans maximum. Au CNRS, l'éméritat sera attribué pour 5 ans. Toutefois, sur avis motivé du directeur d'institut, une durée inférieure à 5 ans pourra être retenue.

Attention : il est particulièrement important de respecter les délais de procédure. En effet, la radiation des cadres entraîne en principe la rupture de tout lien avec le service, ce qui implique d'interdire aux directeurs de recherche concernés la poursuite de toute activité de recherche après la radiation des cadres, dans l'attente de la décision du Président du CNRS. Si la procédure de la campagne annuelle est respectée, il n'y a pas de délai entre la radiation des cadres et la poursuite des activités en qualité de directeur de recherche émérite.

B. Renouvellement

La même procédure doit être suivie pour le renouvellement du titre de directeur de recherche émérite. La demande de renouvellement doit être effectuée dans le cadre de la campagne annuelle d'attribution, c'est-à-dire en janvier de l'année N pour un éméritat prenant fin initialement entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N+1.

C. Fin anticipée

En cas de méconnaissance des obligations, de perturbation du bon fonctionnement du service ou de non-respect des intérêts scientifiques de l'établissement, la convention d'accueil pourra être résiliée à l'initiative du CNRS, après information préalable du directeur de recherche émérite et du directeur de l'unité d'accueil.

Les services de la direction des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Paris, le **21 DEC. 2017**

Le directeur général délégué aux ressources



Christophe COUDROY

Annexe à la circulaire relative à l'éméritat au CNRS

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN DIRECTEUR DE RECHERCHE EMERITE

Entre, d'une part,

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est sis 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, n° SIREN 180 089 013, représenté par son Président, XXX, qui a délégué sa signature pour la présente convention au Délégué régional de la Délégation, Mme/M.....

Ci-après désigné par « le CNRS »

Et, d'autre part,

Mme/M.

Domicilé-e :

Né-e le:

Matricule n° :

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du XXX, le Président du CNRS a attribué à Mme/M. XXXX le titre de directeur de recherche émérite à compter du XXX pour une durée de XXX ans. A compter de cette même date Mme/M XXXX est accueilli-e au sein de l'unité XXXX, sise XXX et dirigée par XXX.

La présente convention définit les conditions d'accueil du directeur de recherche émérite au sein de l'unité et organise la cession, au profit du CNRS, des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats que le directeur de recherche émérite pourrait obtenir ou contribuer à obtenir pendant son éméritat.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCUEIL

Le directeur de recherche émérite est accueilli au sein de l'unité XXX pour une durée de XXX ans, soit du XXX au XXX.

Le directeur de recherche émérite est soumis au règlement intérieur de l'unité, dont il reconnaît avoir pris connaissance. A ce titre [rappeler en particulier les heures d'ouverture des locaux, l'obligation de détenir un badge le cas échéant, etc].

Il s'engage à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect du projet scientifique de l'unité d'accueil et du collectif de travail. [Préciser le matériel mis à sa disposition]

Le directeur de recherche émérite organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Il n'est soumis à aucune durée de travail.

ARTICLE 3 - ACTIVITES EXERCEES

ARTICLE 3-1 : ACTIVITES AUTORISEES

Le directeur de recherche émérite continue à contribuer aux missions de la recherche telles que définies à l'article L.111-1 du code de la recherche, à savoir : participation à l'accroissement des connaissances scientifiques, à la valorisation des résultats scientifiques, au partage de la culture scientifique, technique et industrielle. Les travaux réalisés doivent se situer dans le projet scientifique de l'unité d'accueil.

A ce titre, et sous réserve de l'accord du directeur de l'unité, il est autorisé à :

- contribuer à l'animation scientifique d'une équipe ;
- être responsable scientifique d'un projet ou participer à sa réalisation, dès lors que les règles propres à chaque financeur, le cas échéant, ne s'y opposent pas ;
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ;
- diriger des travaux de séminaire.

ARTICLE 3-2 ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit au directeur de recherche émérite de :

- recevoir délégation du directeur d'unité pour gérer des crédits ou des personnels ;
- assurer la direction d'une unité ;
- répondre à un appel d'offre en son nom propre ou par délégation, et signer une convention de partenariat.

ARTICLE 3- 3 DEFRAIEMENT

Le directeur de recherche émérite ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées pour le CNRS. Le cas échéant, il bénéficie de la prise en charge de frais de mission dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 4- SANTE ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le directeur de recherche émérite fait l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, le directeur de recherche émérite est soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Il bénéficie en particulier des formations requises pour la poursuite de ses travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

ARTICLE 5- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le directeur de recherche émérite s'engage à céder au CNRS les droits de propriété industrielle attachés aux résultats qu'il pourrait obtenir ou qu'il pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du laboratoire. En contrepartie, un prix de cession sera fixé dans une convention ultérieure.

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le directeur de recherche émérite pourrait obtenir ou pourrait

contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du laboratoire, appartiennent également au CNRS en vertu de contrats de cession de droits particuliers signés indépendamment de la présente convention d'accueil.

Le CNRS dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondants aux résultats cédés par le directeur de recherche émérite.

Le directeur de recherche émérite s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection de ces résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Le CNRS s'engage à ce que le nom du directeur de recherche émérite soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevets correspondants, à moins que le directeur de recherche émérite ne s'y oppose.

ARTICLE 6- SECRET - PUBLICATIONS- COMMUNICATIONS

Le directeur de recherche émérite considère comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son éméritat au sein du laboratoire.

Le directeur de recherche émérite ne peut faire de publications ou communications relatives à ses recherches menées durant son éméritat au sein du laboratoire qu'après en avoir informé le directeur du laboratoire pendant la durée de son éméritat et les deux (2) ans [à *adapter le cas échéant*] qui suivent son expiration.

Dans le cas où les publications ou communications portent sur des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il pourra être demandé au directeur de recherche émérite de les retarder d'une période maximale de dix-huit (18) mois.

Les publications ou communications du directeur de recherche émérite doivent mentionner le nom du laboratoire et du CNRS [ou *des établissements tutelles le cas échéant*].

ARTICLE 7 - CAHIER DE LABORATOIRE

Le cahier de laboratoire utilisé par le directeur de recherche émérite pendant son éméritat au sein du laboratoire est la propriété du CNRS.

Au terme de son éméritat, le directeur de recherche émérite s'engage à remettre le cahier de laboratoire au directeur du laboratoire. Il est autorisé à en faire une copie pour un usage strictement personnel.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention d'accueil peut être résiliée de plein droit par le CNRS en cas de méconnaissance des obligations, de mise en cause du bon fonctionnement du service ou de non-respect des intérêts scientifiques du CNRS ou de ses partenaires par le directeur de recherche émérite.

Cette résiliation devient effective 15 jours après l'envoi par le CNRS au directeur de recherche émérite, dont une copie sera adressée au directeur du laboratoire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 survivront à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 9- LITIGE ET INTERPRETATION DE LA CONVENTION

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à XXXX, en XX exemplaires originaux.

Le directeur de recherche émérite

*Signature sous la mention manuscrite « lu et
approuvé »*

Prénom Nom

Vu, le directeur du laboratoire

**Le président du CNRS
Par délégation, le délégué régional**